Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20260423-2026_36-DE

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le seize avril deux mil vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de M. LE CALVÉ Pascal, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22

Étaient présents :
M. LE CALVE Pascal, M. KERVADEC Hervé, Mme PUREN Isabelle, M. MAHO Thierry, Mme JACOB Marina, M. JOSSE Sylvain, Mme SIMON Julie, M. BOUCHARD Clément, Mme MORVILLE-HEURTEBIS Anne, M. ROLLAND Jérôme, Mme LE LIBOUX Leslie, Mme LEMEL Evelyne, M. COSTA Sébastien, Mme STEPHANT Sabrina, Mme LE NEILLON Catherine, M. COLLET Boris, Mme BERTUZZI Jessica, M. LEROUX Mathis, Mme KERVADEC Héloïse, M. MALLET Patrick, M. LE ROCH Freddy, Mme DURIEZ Christine.

Avaient donné pouvoir :
M. BUCHER Aurélien a donné pouvoir à M. LE CALVE Pascal.
Mme BONNEC Katia a donné pouvoir à Mme JACOB Marina.
M. TUAL Matthieu a donné pouvoir à M. BOUCHARD Clément.
Mme GAGNON Béatrice a donné pouvoir à M. MALLET Patrick.
M. MURAILLE Arnaud a donné pouvoir à M. JOSSE Sylvain.

Mme LEMEL Evelyne a été désignée secrétaire de séance.

N°	OBJET
2026-36	**Pont de Coëtel – convention de gestion et d'entretien.**

Le pont de Coëtel est un ouvrage appartenant à la commune passant par-dessus les quatre voies appartenant à l'Etat.

Les services de l'Etat proposent à la mairie la signature d'une convention pour définir les obligations respectives de l'Etat et de la commune.

Les éléments mentionnés ci-dessous, ne relevant pas de la structure de l'ouvrage, sont à la charge financière de la commune :

- la couche de roulement de la chaussée sur le tablier,
- les trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),
- les bordures et les longrines support des glissières,
- la signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage,
- les dispositifs de sécurité sur l'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20260423-2026_36-DE

- les garde-corps,
- le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus,
- les joints de chaussées et de trottoirs,
- les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires,
- l'éclairage,
- les accotements,
- les talus,
- les ouvrages qui assurent la continuité de la voie rétablie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de l'État,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée,
- les remblais situés au-delà de six (6) mètres de l'arrière du nu des culées.

Le Propriétaire assume les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages telles que décrites en annexe 1 et reprises en détails dans l'Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA), dont le propriétaire peut s'inspirer pour la gestion de son patrimoine.

L'État, en tant que propriétaire de la voie franchie par l'ouvrage de rétablissement, et conformément au principe de référence appliqué aux ouvrages existants, assume financièrement les charges relatives aux éléments constitutifs de l'ouvrage décrits ci-dessous :

- les fondations,
- les appuis : culées et piles,
- le tablier,
- les accessoires indispensables de l'ouvrage, à savoir :
  - les murs liés aux culées,
  - les appareils d'appui,
  - la chape d'étanchéité,
  - les corniches,
  - la dalle de transition,
  - la partie des remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées.

L'État assume financièrement les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments d'ouvrages, opérations restant cependant de la responsabilité de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pascal LE CALVE

MAIRIE DE LANDEVANT
56 (Morbihan)